

## CHAPITRE IX

Continuation du précédent.

Je vous entends répliquer : *Ce n'est pas la faute de mon confesseur, c'est la mienne : Je ne sais pas m'expliquer ; et mon confesseur ne peut pas connaître le misérable état de mon âme.* — Très bien ; mais vous qui vous faites tant de scrupules pour rien, vous ne vous en faites point de traiter votre père spirituel d'ignorant ou de sacrilège.

Je m'explique : Quand vous vous êtes confessée de vos doutes, et en matière grave comme vous dites, le confesseur était obligé de vous faire les questions nécessaires pour régler son jugement sur vos doutes. Si donc, sans juste raison et sans vous comprendre, ainsi que

vous le pensez, il vous a ordonné de n'en tenir aucun compte comme étant de vains scrupules, il a dû le faire par ignorance ou par malice.

Il en résulte qu'en vous défiant de son conseil, par crainte qu'il ne vous ait pas comprise, vous l'accusez, comme j'ai dit, d'être un ignorant ou un sacrilège : et d'une si grande témérité vous ne vous faites aucun scrupule ? A toutes ces personnes scrupuleuses qui se permettent de juger les jugements du confesseur, il faudrait faire la réponse du savant Monseigneur Sperelli, évêque de Gubbio.

Une religieuse scrupuleuse se permit de lui dénoncer son confesseur comme hérétique, parce qu'il lui avait dit que ses péchés n'étaient pas des péchés. « Dites-moi, ma révérende, lui répondit le prélat, dans quelle université avez-vous étudié la théologie, pour en savoir plus que votre confesseur ? Occupez-vous

à filer et ne donnez plus audience à vos idées saugrenues. »

Je ne veux pas vous tenir le même langage ; mais je vous dis de vous reposer sur ce que vous dit votre père spirituel. Il suffit que vous lui ayez une fois exposé vos doutes ; car sa parole demeure et vous dit toujours : « C'est assez ; je ne veux rien entendre de plus, obéissez et allez communier. »

Vous devez donc lui obéir sans penser à autre chose, et croire qu'il vous a suffisamment comprise. Vous ne devez plus avoir de doutes sur ses conseils ; mais vous devez lui obéir à l'aveugle, sans répliquer et sans vouloir savoir le pourquoi, vous remettant en tout à sa conduite. Autrement, si vous voulez examiner les raisons de ce qu'il vous dit, vous vous embrouillerez de plus en plus et vous retombez dans vos inquiétudes.

Je le répète : obéissez aveuglement,

les scrupules sont une poix : plus on la manie, plus elle colle ; plus vous réfléchissez, plus vous vous enveloppez de ténèbres. Ayez toujours devant les yeux cette belle maxime de saint François de Sales : « Il suffit de savoir de son père spirituel qu'on marche bien, sans en chercher la cause<sup>1</sup>. » Et cette autre : *On ne s'est jamais perdu en obéissant*. En un mot, ne perdez jamais de vue cette règle certaine : Qui obéit au confesseur, obéit à Dieu.

*Oui, dites-vous, mais si je me damne en obéissant qui me retirera de l'enfer ?* — Ce que vous dites est impossible ; puisqu'il est impossible que l'obéissance étant le chemin du paradis, devienne pour vous la route de l'enfer.

Mais venons à la pratique. Ordinairement deux choses tourmentent les scrupuleux : pour le passé, ils croient ne

<sup>1</sup> Dans sa vie, vers la fin.

s'être jamais bien confessés, et pour le présent, ils craignent de pécher en tout ce qu'ils font.

Quant au passé, les âmes scrupuleuses, ne voudraient faire autre chose que de répéter des confessions générales, espérant par ce moyen calmer leurs inquiétudes. Mais que font-elles ? Elles vont de mal en pis, leurs confessions ne servent qu'à éveiller de nouvelles appréhensions et de nouveaux scrupules ou d'avoir oublié des péchés ou de ne s'être pas suffisamment expliquées. D'où il arrive que plus elles multiplient leurs confessions, plus elles augmentent leurs tourments<sup>1</sup>.

Il n'y a aucun doute : La confession générale est très utile à celui qui ne l'a pas encore faite.

<sup>1</sup> De là ce mot de saint Philippe de Néri, le grand confesseur de Rome : « Plus on balaye une chambre, plus on y fait lever de poussière. »  
J. G.

Elle est utile, pour humilier l'âme à la vue des fautes de sa vie passée, qui lui sont toutes ensemble remises sous les yeux.

Elle est utile, pour inspirer une plus grande douleur des ingrattitudes dont on a payé les bontés de Dieu, et faire prendre de meilleures résolutions pour l'avenir ; enfin, elle est utile pour faire mieux connaître au confesseur l'état de la conscience du pénitent, les vertus qui lui manquent, les passions et les vices auxquels il est le plus enclin, et ainsi le mettre en état d'appliquer les remèdes et de donner des conseils avec plus de prudence.

Mais quand on a déjà fait une confession générale, il ne sert de rien de la recommencer. Si plus tard, il survient quelque doute, ordinairement parlant et surtout si la personne ne se souvient pas d'avoir jamais rien caché dans ses confessions, elle n'est plus obligée de s'ac-

cuser d'aucune chose, si elle ne sait pas avec *certitude* que cette chose a été pour elle une faute grave, et de plus, si elle n'est pas *certaine* de ne l'avoir jamais déclarée en confession.

*Mais si mon péché a été vraiment grave et que je ne l'aie pas confessé, me sauverai-je?* — Oui, vous vous sauverez. Tous les docteurs, avec saint Thomas<sup>1</sup>, enseignent que si après une prudente recherche, on oublie de s'accuser de quelque péché mortel, ce péché est remis indirectement. Il est vrai, lorsque le pénitent se souvient ou doute avec fondement de ne l'avoir jamais confessé, il est obligé de le dire, mais s'il peut juger prudemment, comme nous l'avons déjà dit, qu'il l'a déclaré dans ses confessions passées, il n'est pas obligé de l'accuser.

Je dis qu'il *n'est pas obligé de l'accuser*,

<sup>1</sup> Suppl. 3, p. 9-10, a 5.

et cela regarde tous les pénitents. Mais l'âme scrupuleuse est de plus obligée de ne pas le dire, à moins, comme parlent les docteurs, qu'elle ne puisse faire serment que ce fut certainement un péché mortel, et qu'elle ne l'a jamais déclaré dans aucune confession. La raison en est que pour une conscience scrupuleuse, répéter les choses de la vie passée, peut être une occasion de ruine et de désespoir.

Quand la pénitente se trouve très troublée et très incertaine si elle peut ou non faire serment, dans ce cas le confesseur peut la délivrer entièrement de l'obligation de confesser les fautes de sa vie passée. En présence d'un si grand danger, cesse l'obligation de faire la confession entière, puisque d'autres inconvénients moins graves dispensent de l'intégrité matérielle, comme l'enseignent communément les théologiens.

Ainsi, pour conclure sur ce point, les

personnes scrupuleuses doivent comprendre que la confession générale, utile à d'autres, leur serait à elles dangereuse et nuisible. C'est pourquoi les bons directeurs ne leur permettent jamais de parler des choses passées. Pour elles le remède n'est pas de parler, mais de se taire et d'obéir. Il ne faut donc jamais les écouter quand elles veulent parler, si une fois on le leur permet, elles seront toujours inquiètes, quand on ne le leur permettra pas.

---

## CHAPITRE X

Encore la confession.

Dans le chapitre précédent nous avons dit tout ce qui regarde la confession générale. Quant aux confessions ordinaires, je parle des personnes pieuses qui tendent à la perfection et qui communient souvent, il n'est pas nécessaire qu'elles se confessent toutes les fois qu'elles communient. C'est assez qu'elles reçoivent l'absolution une ou deux fois la semaine. Bien plus, lorsqu'elles tomberaient dans quelque péché véniel de propos délibéré, en ce cas-là même, dit saint François de Sales, il ne faut pas s'abstenir de la communion, si on n'a pas la facilité de se confesser : attendu que pour la rémission des fautes légères

il y a, comme l'enseigne le Concile de Trente, d'autres moyens de les effacer, en dehors de la confession : par exemple des actes de contrition ou d'amour de Dieu.

A ce sujet, j'ai lu qu'un jour sainte Mathilde, n'ayant pas la commodité de se confesser de certaines négligences, elle fit un acte de contrition et communia. De retour de la Sainte-Table, Notre Seigneur daigna lui parler, et lui dit qu'elle avait bien fait.

Un savant confesseur disait que parfois, lorsque par hasard on avait commis quelque péché véniel, la communion était plus fructueuse sans l'absolution qu'avec l'absolution. La raison qu'il en donnait, était que la personne multiplie tant d'actes de contrition pour cette faute, qu'elle communie avec de bien meilleures dispositions et plus d'humilité.

Parlons maintenant de ceux qui s'i-

maginent de pécher en tout ce qu'ils font, ou qui craignent de consentir à toutes les mauvaises pensées qui naissent dans leur esprit. Ces âmes timorées doivent savoir deux choses :

La première que, autre est la sensation, autre le consentement. Tous les mouvements des sens, qui se produisent naturellement, ne sont jamais des péchés, quand la volonté les repousse. La personne ne doit pas se faire scrupule d'y avoir donné lieu, lorsqu'elle l'a fait en vue d'une utilité spirituelle ou corporelle.

La seconde, que pour commettre un péché mortel, il faut non seulement la pleine advertance de l'esprit, mais encore le plein consentement de la volonté, si l'un ou l'autre manque, il n'y a pas de péché mortel. Dans le doute, ainsi que nous l'avons dit, les personnes timorées et surtout les scrupuleuses, doivent être *certaines* de n'avoir pas pé-

ché grièvement, toutes les fois qu'elles ne peuvent pas l'affirmer.

Ici, il est bon d'avertir, que certaines âmes très timides, et qui doutent toujours d'avoir consenti à de mauvaises pensées, font quelquefois mieux de ne s'accuser d'aucune tentation en particulier, par exemple, de haine, d'incrédulité, d'impureté. La raison en est, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'en s'examinant si elles ont ou non donné un consentement délibéré, et sur la manière de s'expliquer, plus elles ravivent l'image de ces objets, et plus elles s'inquiètent par la crainte d'y avoir donné un nouveau consentement.

Aux âmes de ce caractère, il faut ordonner de s'accuser de semblables pensées, seulement, d'une manière générale, en disant : Je m'accuse de toutes mes négligences à repousser les mauvaises pensées : et rien de plus.

Les âmes scrupuleuses jouissent de

deux privilèges qui leur sont accordés par le commun des docteurs<sup>1</sup>. Le premier, qu'elles ne pèchent point en agissant avec la crainte du scrupule, toutes les fois qu'elles agissent par obéissance. Et il n'est pas nécessaire que chaque fois elles se rappellent qu'elles agissent bien, en pensant à l'obéissance qui les oblige. Pour les exempter de toute faute, il suffit d'un jugement virtuel : c'est-à-dire qu'elles agissent en vertu d'un jugement déjà formé, qui leur défend de tenir aucun compte de semblables craintes.

Ceci n'est point agir avec le doute pratique. Autre chose est d'agir avec le doute pratique de pécher ; autre chose est d'agir avec la crainte de pécher. Gerson enseigne avec raison que lorsque le doute est pratique, il n'est pas permis d'agir, si le doute naît d'une conscience

<sup>1</sup> S. Antonin, Navarre, Suarez et beaucoup d'autres.

formée. La conscience est telle, lorsque tout considéré la personne juge que, ce doute subsistant, elle ne peut agir sans péché. Mais quand l'esprit est perplexe, et oscille entre ses doutes, ne sachant à quoi s'en tenir; et que néanmoins l'âme est disposée à faire ce qui plaît à Dieu, dans ce cas, dit Gerson, le doute n'est point pratique. C'est une crainte vaine et un scrupule qu'il faut mépriser<sup>1</sup>.

Ainsi, lorsque la personne est dans la ferme volonté de ne vouloir pas offenser Dieu, et qu'elle agit en vertu de l'obéissance qui l'oblige à passer par-dessus ses scrupules, elle ne pèche point, agit-elle même avec crainte, et sans penser actuellement aux ordres de son directeur.

<sup>1</sup> *Tract. de consc. et scrup.*

## CHAPITRE XI

### Obéissance au confesseur.

Le second privilège des scrupuleux est, qu'après avoir agi, ils doivent croire qu'ils n'ont consenti à aucune tentation, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir pleinement connu et voulu la malice du péché. Ainsi, quand ils en doutent, ce doute même est un signe certain, ou que la pleine advertance a manqué, ou le plein consentement.

Si l'un et l'autre avaient existé, les scrupuleux ne douteraient pas du péché, ils en auraient la certitude. Si donc le confesseur leur défend de se confesser de semblables doutes, ils doivent aveuglément lui obéir; et ils ne doivent pas le quitter, s'il demeure ferme à ne vouloir pas les entendre.



Sur ce point, se trompent grandement les confesseurs qui se prêtent à entendre les doutes des âmes scrupuleuses. En en parlant, celles-ci tournent et retournent leur conscience, s'inquiètent de plus en plus et se rendent de moins en moins habiles à progresser dans la voie de Dieu. Ce que je viens de dire ne regarde pas tant les pénitents que les confesseurs, à qui cet avertissement est utile pour bien régler leur propre conscience. Quant aux pénitents, ils n'ont qu'une chose à faire : soumettre leur jugement au père spirituel et lui obéir en tout.

Néanmoins, je l'ai dit, dans l'intérêt du scrupuleux. Il faut du moins qu'il sache que si le confesseur lui défend de s'accuser de certaines matières et d'en parler, à moins d'être certain d'avoir commis une faute grave ; ou si, après l'avoir écouté, il l'envoie communier sans absolution, il ne doit pas se

mettre à discuter avec son père spirituel, et à faire le docteur : il doit obéir les yeux fermés, sans chercher les raisons de ce qui lui est commandé.

Mais voici une âme scrupuleuse qui dit : *Pour moi, je veux agir avec la certitude de ne pas déplaire à Dieu.* Je vous réponds que la plus grande assurance que vous puissiez avoir, c'est d'obéir à votre confesseur, en méprisant le scrupule, malgré la crainte qui vous tourmente. Sachez que, même à l'article de la mort, vous êtes obligée d'agir ainsi, pour n'être pas trompée par le démon.

Je répète ce que j'ai déjà dit : Vous devez vous faire scrupule de ne pas vous efforcer de vaincre le scrupule en agissant à l'encontre, selon l'ordre de votre confesseur : cela, dans le cas même où vous seriez persuadée que ce n'est pas un vain scrupule.

La raison est que si vous vous abstenez d'agir par scrupule, vous ne pouvez faire

aucun progrès dans la voie de Dieu. De plus, vous vous exposez à perdre l'âme ou la tête. Or, s'exposer à un pareil danger est certainement un péché.

C'est dans ce but que le démon accumule tant de craintes devant les âmes scrupuleuses. Il veut qu'elles tombent dans le relâchement, ou qu'elles deviennent folles, ou du moins ne fassent aucun progrès dans la perfection : vivant dans des angoisses et des troubles continuels, où l'enfer gagne toujours quelque chose. Saint Louis de Gonzague disait : *Le démon trouve toujours à pécher en eau trouble.*

Si donc vous voulez marcher par le bon chemin et avec sécurité, obéissez ponctuellement à tous les ordres et à toutes les règles que vous donne votre directeur. Priez-le, en ce qui regarde votre conduite, de vous prescrire des règles non seulement particulières, mais générales.

Je dis *générales*, par exemple : que vous marchiez à pieds joints sur le scrupule, sans en tenir aucun compte, toutes les fois que vous ne voyez pas clairement qu'il y a faute grave ;

Ou que vous ne vous confessiez d'aucune chose, à moins que vous ne puissiez faire serment que vous avez certainement commis un péché mortel, et de plus faire serment que vous ne l'avez jamais confessé ;

Ou que vous fassiez la communion, toutes les fois que vous n'êtes pas certaine d'avoir un péché grave sur la conscience ;

Ou que vous ne répétiez jamais vos prières ni en tout ni en partie, si vous n'êtes pas certaine de les avoir oubliées ;

Ou d'autres règles semblables qu'il est d'usage de donner aux âmes scrupuleuses.

En effet, si une personne scrupuleuse veut se conduire seulement par les ré-

gles particulières, c'est-à-dire suivant les décisions données par le confesseur dans les cas particuliers, ces règles ne serviront de rien ou peu. Qui ne sait que le scrupuleux dit toujours que le second cas qui lui donne du scrupule n'est pas comme le premier? Et ainsi il restera toujours dans le trouble et dans l'inquiétude.

Je finis en répétant toujours : obéissez, obéissez. De grâce, ne regardez pas Dieu comme un tyran. Sans doute, il hait le péché, mais il ne peut haïr une âme qui déteste sincèrement son péché, et qui est prête à mourir mille fois plutôt que d'y retomber.

Dites-moi, si vous aviez pour une personne les dispositions et l'amour que vous avez maintenant pour Dieu, croyez-vous qu'elle ne vous aimerait pas beaucoup? Oh! que Dieu est bon pour une âme de bonne volonté! Le Prophète royal nous en assure : « Que le Dieu d'Israël est

bon pour ceux qui ont le cœur droit <sup>1</sup>. »

Dieu ne peut pas ne pas accueillir ceux qui le cherchent <sup>2</sup>. Notre-Seigneur dit un jour à sainte Marguerite de Cortone : « Marguerite, vous me cherchez? mais sachez que je vous cherche plus moi-même que vous ne me cherchez. » Croyez bien que Dieu vous dit la même chose si vous l'aimez et le cherchez. Abandonnez-vous donc entre ses bras, comme vous y exhorte le saint roi David; confiez-lui le soin de votre âme et il vous la gardera, et il vous délivrera de toutes vos angoisses <sup>3</sup>. Et saint Pierre : « Jetez dans son sein toutes vos sollicitudes, parce qu'il a soin de vous <sup>4</sup> ». Obéissez donc et chassez toutes vos craintes.

<sup>1</sup> Quam bonus Israël Deus, his qui recto sunt corde. Ps. 72, 1. — <sup>2</sup> Bonus est Deus animæ querenti illum. Thren. iii, 25. — <sup>3</sup> Jacta super Dominum curam tuam, et ipse te enutriet; non dabit in æternum fluctuationem justo. Ps. 54, 22. — <sup>4</sup> Omnem sollicitudinem vestram projicientes in eum, quoniam ipsi cura est de vobis. I Ep. v, 7.

## CHAPITRE XII

Suite du précédent.

Un jour le Sauveur dit à la même sainte Marguerite que ses craintes l'empêchaient d'avancer dans le divin amour. Ne vous arrêtez donc pas avec Dieu à tant de minuties. Ne croyez pas qu'il se mette en colère contre vous pour toute petite faute que vous commettez, quand vous l'aimez de tout votre cœur.

« Mes filles, disait sainte Thérèse, croyez bien que Dieu ne fait pas attention à tant de minuties, comme vous le pensez ; ne laissez pas votre cœur se resserrer, autrement vous pourriez perdre beaucoup de biens ; mais que votre intention soit droite et votre volonté résolue de ne jamais l'offenser. »

Je répète donc et je dis : obéissez en tout à votre père spirituel et ayez foi à l'obéissance, parce qu'en obéissant vous marcherez sûrement. Ayez toujours devant les yeux ce grand enseignement que saint Philippe de Néri ne cessait de répéter à ses pénitents : « Ayez confiance au confesseur, parce que Notre-Seigneur ne permettra pas qu'il se trompe. Le moyen le plus sûr de briser les filets du démon, c'est de faire la volonté d'autrui quand elle commande bien ; au contraire, rien n'est plus dangereux que de vouloir se conduire à sa tête. »

Ainsi, dans vos prières, demandez toujours cette grâce à Dieu, qu'il vous rende obéissante. N'en doutez pas : en obéissant vous êtes assurée de votre salut.

A la doctrine si sûre et si rassurante de saint Alphonse, ajoutons les enseignements non moins sûrs et non moins rassurants d'autres maîtres de la vie spi-

rituelle. Puisqu'il s'agit toujours des inquiétudes sur la confession et sur le consentement aux tentations, écoutons ce qu'ils disent.

Les examens rigoureux sur des fautes légères marquent souvent beaucoup d'amour-propre, et causent ordinairement plus d'embarras de conscience qu'ils ne prouvent de progrès dans la vertu.

Ce travail excessif qu'on se donne pour éclaircir des doutes, et des doutes qui reviennent souvent, ralentit la dévotion, dont la ferveur effacerait en un moment et sans examen des fautes réelles et tournerait même à profit les fautes douteuses. C'est d'ailleurs une maxime qui me paraît sûre, et que je crois de saint François de Sales, qu'il ne faut pas trop craindre les péchés véniels<sup>1</sup> dont les occasions sont si fréquentes,

<sup>1</sup> Excepté ceux de propos délibéré.

et dont l'appréhension nous jetterait dans des perplexités continuelles, qui ne nous retarderaient pas peu dans le chemin de la vertu.

Un voyageur qui marche à grands pas et qui fait beaucoup de chemin, quoiqu'il bronche quelquefois, et que quelquefois aussi il s'écarte de la route, est sans doute préférable à celui qui marche avec tant de précautions, qu'il ne fait point de faux pas, mais aussi qui fait peu de chemin; pose le pied avec la dernière circonspection, dans la crainte de rencontrer quelque pierre qui le blesse, ou de faire lever quelque poussière qui l'offusque; qui s'arrête à tous les sentiers, et qui y perd beaucoup de temps à examiner et à se tourmenter par la crainte de s'écarter un peu.

Il faut donc moins appréhender de faire des fautes, mais être beaucoup plus résolue de n'en commettre aucune de propos délibéré.

Une âme qui est dans cette ferme résolution, de ne commettre aucun péché véniel, avec une pleine connaissance, peut donc et doit se dire à elle-même avec beaucoup de courage et de confiance, pour se tranquilliser dans ses doutes accablants : « Je hais le péché, et j'en évite les occasions. Ma disposition ordinaire est de n'en commettre aucun, même des plus légers; et si j'y tombe par faiblesse, du moins je n'y croupis point par habitude. Pour le péché mortel, il me semble que je le hais plus que tous les maux du monde; et la grande peine que je sens maintenant par la seule crainte d'y être tombée m'en est une preuve.

Quel mal ai-je donc fait dans cette occasion qui fait le sujet de mon trouble? Si je suis coupable, ce ne peut être que de quelque négligence ou de quelque faiblesse peu réfléchie. Que j'aie entièrement consenti au crime, c'est con-

tre toute apparence. L'homme ne passe point en un instant et sans milieu, d'une extrémité à l'autre: du soin de son salut, et même de la perfection, à la révolte contre Dieu et au péché mortel.

Ce n'est que par degrés qu'on tombe au fond de cet abîme. On roule quelquefois bien rapidement, il est vrai; mais enfin on roule. On ne se précipite pas, mais on descend de Jérusalem à Jéricho. Pour pécher mortellement, il faut un consentement parfait; et j'ai tout lieu de croire que si j'eusse eu toute ma liberté et toute ma réflexion dans l'occasion qui fait ma peine, le péché mortel m'aurait fait autant d'horreur qu'il m'en fait maintenant <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> *Traité de la paix intérieure*, p. 93, édit. in-18. 1822.

Nous terminerons ce chapitre par quelques avis aux confesseurs des âmes scrupuleuses ou timorées : « In praxi (ordinarie loquendo), omnino suadenda est penitentibus confessio mortali-um tam negative quam positive dubiorum, cum

id ordinariæ prosit ad conscientiaë tranquillitatem. Dixi *ordinariæ*; nam scrupulosi omnino eximi debent ab obligatione confitendi peccata dubia; ipsi enim tantum confiteri tenentur *certe* mortalia et de quibus *certe* nunquam sint confessi.

• Eximi debent ab obligatione confitendi peccata mortalia dubia ii qui sunt timoratae conscientiaë et non solent deliberate lethaliter peccare. Hi enim in dubio rationabiliter, imo moraliter certo credere possunt non consensisse, quia præsumptio sumitur ex communiter contingentibus. Unde Habert sapienter ait: « Si vir probatae pietatis anxius sit, an consenserit delectationi venereæ; moraliter certus esse debet non consensisse, quia moraliter fieri nequit, ut voluntas tam firma in bono proposito mutetur, quin dilucide advertat. »

« Dubitatur an qui confessus est aliquod peccatum mortale uti dubium, teneatur postea illud repetere, quando uti certum agnoscit? L'opinion commune est qu'il le doit. Au reste Lugo, dont saint Alphonse adopte le sentiment, conclut en ces termes: Cæterum quia in re morali non est facile recedendum a communi sententia, nolo in hoc puncto aliquid definire, sed securiorem partem consulere.

« Saint Alphonse ajoute: Ratio hujus sententiæ est, quia, licet peccatum indirecte fuerit absolutum, non tamen fuit expositum uti erat in conscientia, prout præcipit Tridentinum; nec explicita fuit

substantia peccati, quæ consistit in ejus cognita gravitate; ideoque ad supplendam integritatem confessionis opus est illud ut certum manifestare.

« Probabilissime autem et communissime dicunt (doctores), quod si quis confitetur peccatum, quod nec ipse, nec confessarius sciebat esse mortale, et postea novit esse mortale ex genere suo, non tenetur iterum illud confiteri. Ratio, quia hoc casu pœnitens exposuit confessario suum peccatum, uti in sua conscientia et *tunc*, et nunc; est et in præsentem nihil novi occurrit, nisi quod cognoscat nunc materiam illius peccati esse gravem, quod prius nesciebat. » S. Alph. *Theol. Moral.*, lib. VI, n. 476, 478.